

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Bernard GAUVAIN
Association Ranimons la cascade
Rue du Bourg
12330 SALLES-LA-SOURCE

Le Président

Paris, le 28 SEP. 2012

Références à rappeler : 20122945-FP

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 27 septembre 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20122945-FP du 27 septembre 2012

Monsieur Bernard GAUVAIN, pour le compte de l'association « Ranimons la cascade », a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 17 juillet 2012, à la suite du refus opposé par le préfet de l'Aveyron à sa demande de la copie des documents suivants, relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter une micro-centrale formulée par la société hydroélectrique de la vallée de Salles-la-Source (SHVSS) :

- 1) le courrier de la MISE à la SHVSS du 10 février 1999 ;
- 2) le courrier de la DRIRE à la SHVSS du 10 octobre 2001 ;
- 3) le courrier de la police de l'eau à la SHVSS du 24 mai 2005 ;
- 4) la lettre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 19 janvier 2006, concernant le rachat ou non par l'Etat de la part fondée en titre ;
- 5) l'analyse de la capacité financière de la SHVSS réalisée par la DDFIP ;
- 6) le plan de financement et l'analyse de rentabilité fournis par la SHVSS ;
- 7) l'analyse complémentaire réalisée par la DDFIP.

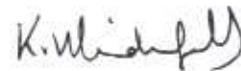
En réponse à la demande qui lui a été adressée, le préfet de l'Aveyron a informé la commission de ce que les documents visés aux points 1) à 4) de la demande ont été transmis au demandeur par courrier du 13 août 2012 et de ce que le surplus de la demande a été rejeté sur le fondement du secret en matière commerciale et industrielle. La commission déclare, dès lors, sans objet la demande d'avis sur les points 1) à 4).

S'agissant des documents visés aux points 5) à 7), la commission rappelle, après avoir pris également connaissance du courrier du demandeur en date du 3 septembre 2012 ainsi que des documents demandés, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : « II - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : - dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ; (...) ». Elle précise que la notion de secret en matière commerciale et industrielle recouvre le secret des procédés (notamment le savoir-faire de l'entreprise, ses méthodes de travail, les techniques de fabrication et les travaux de recherche), le secret des stratégies commerciales (notamment les informations sur les prix et les pratiques commerciales) et le secret des informations économiques et financières (les informations sur la situation économique de l'entreprise, son

niveau d'activité, sa santé financière ou l'état de son crédit). La commission estime que les documents sollicités, qui revêtent par ailleurs toujours un caractère préparatoire, ne sont pas communicables, en application de cette disposition, en ce qu'ils révèlent la situation financière de l'entreprise et l'état de son crédit. Elle ne peut, dès lors, qu'émettre un avis défavorable sur ces points.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Katia WEIDENFELD
Premier conseiller de tribunal administratif